MAIRIE DE PROPRIANO

A Propriano le 13 octobre 2022



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20221014-ARR2022-033-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet . 14/10/2022

5 04.95.76.20.60

ARRETE N° 2022-033 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A L'AERODROME DE TAVARIA (ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-121).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PROPRIANO

- VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et L.2122-21;
- VU La délibération du Conseil Municipal en date du 10 Novembre 2014 relative à la définition du périmètre de l'aérodrome de Tavaria,
- VU La délibération du Conseil Municipal en date du 10 Novembre 2014 approuvant la convention entre la commune et le ministère chargé de l'aviation civile pour l'exploitation de l'aérodrome de Tavaria.
- VU La délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2016 relative aux autorisations d'occupation temporaire du Domaine Public à l'aérodrome de Tavaria.

CONSIDERANT que Monsieur Kervinio Cyril, occupe une aéro-bulle sur le domaine public en vue d'y entreposer des petits avions.

CONSIDERANT que la présente autorisation d'occupation temporaire est accordée pour exercer une activité en lien avec celle de l'aérodrome de Tavaria.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Cyril KERVINIO, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé à occuper le domaine public suivant les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2: Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le lot N°3, une bulle démontable d'une superficie de 229.25 m², conformément au plan de délimitation, ci-annexé, pour y entreposer des petits avions (dans les limites fixées au plan).

Si le bénéficiaire désire réaliser des aménagements ultérieurs sur cette surface, celui-ci doit obligatoirement recueillir en amont l'accord de la commune et, si tel est le cas, soumettre son projet aux différentes administrations qui en seraient concernées.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'article 7 fixe les conditions de retrait anticipé de la présente autorisation.

- Article 4 : Redevance due par le bénéficiaire :

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance dont le montant est calculé annuellement et payable au 1^{er} janvier de chaque année, le montant de cette redevance annuelle est établi :

- Sur la base des tarifs de : 10 €/m2 pour le non bâti et 14 €/m2 pour le bâti, conformément à la délibération du Conseil Municipal visée au présent arrêté.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit de la Commune. sans qu'il soit nécessaire de procéder à un mise en demeure et quelle que soit la cause du retard, le décompte se faisant de date à date et les fractions de mois étant négligées.

Le montant de la redevance sera modifié à chaque actualisation par le Conseil Municipal du tarif d'occupation du domaine public.

- Article 5 : Droits et obligations du bénéficiaire :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment, elle n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation est strictement personnelle, le bénéficiaire ne pourra (sauf accord de la Commune) céder ses droits, ni sous-louer, ni sous-traiter sous peine de résiliation immédiate.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en état les ouvrages et installations de caractère immobilier mentionnés à l'article 2 du présent arrêté pendant la durée de validité du titre.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures indispensables pour assurer la propreté et la salubrité du site et de ses abords.

Le bénéficiaire devra se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur et faire siennes toutes charges, taxes, contributions présentes et à venir relatives à son activité et à l'occupation du domaine public.

- Article 6 : Retrait de l'autorisation à son terme échu :

La présente autorisation cesse de plein droit à l'expiration de la durée fixée à l'article 3 si elle n'est pas expressément renouvelée.

Sauf accord explicite du gestionnaire du domaine public pour y maintenir les ouvrages ou installations de caractère immobilier, le bénéficiaire doit remettre, sans délai, les lieux en état primitif, faute de quoi le gestionnaire du domaine public pourra faire procéder d'office à cette remise en état aux frais du bénéficiaire défaillant.

- Article 7 : Retrait de l'autorisation avant son terme échu :

- I- Compte tenu du caractère précaire et révocable de cette autorisation, le retrait anticipé de la présente autorisation peut intervenir dans un ou plusieurs des cas suivants :
- a) pour l'inexécution de l'une des clauses ou conditions de la présente autorisation ;
- b) pour un motif d'intérêt général;
- c) par demande motivée du bénéficiaire.
 - II- 1° Dans les cas a et b, le bénéficiaire est informé de la décision de retrait par pli recommandé avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant le retrait.
 - II-2° Dans le cas c, le bénéficiaire fait sa demande motivée à la Commune par pli
 - III- Dans tous les cas, sauf accord explicite du gestionnaire du domaine public pour y maintenir les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier, le bénéficiaire doit remettre, dans un délai fixé dans le courrier de notification du retrait de la présente autorisation, les lieux en état primitif, faute de quoi le gestionnaire du domaine public pourra faire procéder d'office à cette remise en état aux frais du défaillant.
 - IV Dans tous les cas, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.
- Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la commune :
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Receveur Municipal,
 - Monsieur Kervinio (bénéficiaire).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa

Fait à Propriano, le 13 octobre 2022

Paul-Marie BARTOLI

Mairg.